



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 106 - DECEMBRE 2014

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

POLE SANTE

Arrêté N °2013339-0007 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité du logement situé 26 rue Rouget de Lisle 66170 MILLAS appartenant à M.

MEDJAHED

Salah 2 rue Jean Moulin 66200 Alenya - (parcelle AR 359)

1

Arrêté N °2013344-0007 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité d'un immeuble sis 12 bis rue Joseph Bertrand à 66000 Perpignan (parcelle AD 0049)

16

Arrêté N °2013357-0002 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité des parties communes et d'un logement (2ème étage) situé dans l'immeuble sis 5 place fontaine neuve à 66000 Perpignan (parcelle AD 0084)

26

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service eau et risques - SER

Arrêté N °2013354-0009 - Arrêté portant règlement d'eau relatif à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement (Eau et Milieux aquatiques) pour le renouvellement et la modification de l'autorisation d'exploiter la micro- centrale hydroélectrique de la chute de Laranal sur la rivière de la Rotja à Sahorre au profit de la SARL Centrale de Laranal

36

Arrêté N °2013357-0001 - Arrêté préfectoral prorogeant la durée de déclaration d'intérêt général relative à la réalisation de travaux de rétablissement des sections d'écoulement de la rivière Agly à Espira- de- l'Agly

45

Arrêté N °2013360-0005 - Arrêté portant autorisation au titre du Code de l'Environnement (Eau et Milieux aquatiques) concernant la réalisation d'un ouvrage permettant la traversée de l'Agouille d'en Sallères, à Argelès- sur- Mer

48

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2013357-0003 - modifiant la liste des parcelles relevant du régime forestier et constituant la forêt communale de SAINT MARSAL

57

Service territorial sud - STS

Arrêté N °2013354-0001 - Arrêté portant approbation de la carte communale de la commune de MONTFERRER

61

Partenaires Etat Hors PO

Arrêté N °2013354-0013 - Arrêté portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer, M/ Y Lady Moura

64

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques

Arrêté N °2013360-0004 - portant classement en catégorie I de l'office de
tourisme de LE BARCARES

..... 71

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013339-0007

signé par
Secrétaire Général

le 12 Décembre 2013

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté préfectoral portant déclaration
d'insalubrité du logement situé 26 rue Rouget
de Lisle 66170 MILLAS appartenant à M.
MEDJAHED Salah 2 rue Jean Moulin 66200
Alenya - (parcelle AR 359)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-
Orientales
Service santé-environnement
Mission habitat

ARRETE PREFECTORAL N°2013339-0007

**PORTANT DECLARATION D'INSALUBRITE DU
LOGEMENT SITUE 26 RUE ROUGET DE LISLE
66170 MILLAS
APPARTENANT A
MONSIEUR MEDJAHED Salah
2 rue Jean Moulin 66200 ALENYA**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30,
L. 1337-4 , R. 331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 521-1
à L. 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement
décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1214-0007 du 2 août 2011 instituant et fixant la
composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires
et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les
déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Orientales de mai 1980
modifié ;

VU le rapport motivé du 01 octobre 2013 établi par l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc Roussillon - délégation territoriale des Pyrénées Orientales, proposant
l'insalubrité remédiable du logement situé au 26 rue du Rouget de Lisle à Millas.

VU la lettre du 01 octobre 2013 en recommandé avec accusé de réception transmise
au propriétaire l'avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté
qu'il a de produire ses observations

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78

VU l'avis de la Formation spécialisée du 14 novembre 2013 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis favorable du 20 novembre 2013 de l'architecte des bâtiments de France sous réserve que les travaux touchant les parties extérieures respectent les règles de l'art de la construction traditionnelle.

CONSIDERANT que le logement sis 26, rue Rouget de Lisle à Millas peut porter atteinte à la santé et la sécurité des occupants et en particulier :

- Très forte suspicion de présence de revêtements dégradés contenant du plomb (des analyses sont en cours),
- Installation électrique dangereuse ne répondant pas aux conditions minimum de sécurité,
- Absence de chauffage dans le logement,
- Installations sanitaires très vétustes : faux plafond WC en partie effondré, mur, faïences, sol, mobilier sanitaire très dégradés,
- Très forte humidité dans le logement : importantes remontées telluriques au RDC,
- Escalier d'accès au R+2 : marches très dégradées (trous..) et dangereuses,
- 2 pièces sans ouvrant sur l'extérieur qualifiées de « chambre » sur le bail
- Non conformité des garde-corps,
- Menuiseries (porte d'entrée et fenêtre de la chambre en R+2) non étanches à l'air et à l'eau et vétustes,
- Revêtement des murs, sols et plafonds dans l'ensemble du logement très dégradés (fissures, écailles, ...),
- Façade dégradée, tableaux de fenêtres dégradés,
- Absence d'isolation des murs,
- Traces d'infiltrations par la toiture,
- Système de ventilation des pièces d'eau inefficent.

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1

L'immeuble sis 26 rue Rouget de Lisle à MILLAS est déclaré insalubre remédiable avec interdiction d'occuper les lieux le temps des travaux et avec interdiction de relouer en l'état à compter de la notification du présent arrêté.

Cet immeuble de référence cadastrale AR 359 appartient à monsieur MEDJAHED Salah, né le 29/08/1970, marié, résidant 2 rue Jean Moulin 66200 Alenya. Par acte de vente du 9 mars 2005 reçu par maître PADRIXE, notaire à PERPIGNAN, publié, volume : 2005P3686.

ARTICLE 2

Dans un délai maximum de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté les mesures ci-après concernant le logement seront réalisées :

Les travaux de sortie d'insalubrité devraient comporter :

Le logement

- Mise en sécurité de l'installation électrique suivant la norme XPC 16600,
- Suppression définitive de tous les revêtements qui auront été identifiés comme contenant du plomb,
- Installation de dispositif de chauffage adapté dans l'ensemble du logement,
- Installation de VMC dans les sanitaires et la cuisine,
- Réfection complète et totale des installations sanitaires (revêtements muraux, de sol, mobilier sanitaire, plomberie...),
- Mettre fin aux remontées telluriques dans les murs et séchage des murs,
- Réfection totale des revêtements des murs, sols et plafonds dans l'ensemble du logement,
- Réfection totale des marches de l'escalier d'accès au R+2,
- Ré organisation du logement afin de supprimer les chambres sans ouvrant,
- Mise en conformité de tous les garde corps,
- Changement des menuiseries (fenêtres et porte d'entrée) non étanches à l'eau et à l'air,
- Réfection de la façade, des tableaux de fenêtres et des volets,
- Vérification de l'étanchéité de la toiture et réfection,
- Isolation thermique des parois froides.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après la constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 4

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1et aux occupants.

Il sera également affiché à la mairie de MILLAS, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques - bureau 2 - dont dépend le logement aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral 26 rue Rouget de Lisle 66170 Millas

Page 4 sur 13

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- Mme. le Maire de MILLAS,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Mme la Présidente du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement.
- M. le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale

ARTICLE 10

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
 - Madame le Maire de MILLAS ;
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
 - Monsieur le Colonel de Gendarmerie des Pyrénées Orientales ;
 - Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le 12 décembre 2013

LE PREFET,

Pour le Préfet. et par délégation,
le Secrétaire Général,



Pierre REGNAULT de la MOTHE

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

.../...

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

.../...

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Arrêté préfectoral 26 rue Rouget de Lisle 66170 Millas

Page 9 sur 13

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

.../...

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013344-0007

signé par
Secrétaire Général

le 10 Décembre 2013

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité d'un immeuble sis 12 bis rue Joseph Bertrand à 66000 Perpignan (parcelle AD 0049)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-
Orientales
Service santé-
environnement
Mission habitat

**ARRÊTE PREFECTORAL N°2013344-0007
PORTANT MISE EN DEMEURE DE FAIRE CESSER
UN DANGER IMMINENT POUR LA SANTE ET LA
SECURITE DES OCCUPANTS LIE A LA SITUATION
D'INSALUBRITE D'UN IMMEUBLE SIS
12 BIS, RUE JOSEPH BERTRAND
A 66000 PERPIGNAN (PARCELLE AD 0049)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L1331-26 ,
L 1331-26-1 et suivants ;

VU les articles L521-1 à L521-4 du code de la construction et de
l'habitation ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai
1980 modifié ;

VU les rapports établis par le Service Communal d'Hygiène et Santé de la
Ville de PERPIGNAN en date du 6 et du 9 décembre 2013, relatant les faits
constatés dans l'immeuble sis 12 bis, rue Joseph Bertrand à 66000
PERPIGNAN,

CONSIDERANT qu'il ressort des rapports susvisés que les dangers
d'électrisation et électrocution aggravés par l'association de l'humidité
ajoutée aux problèmes de non-conformité des installations électriques,
présentent un danger imminent pour les occupants ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent
pour la santé publique, notamment pour celle des occupants de l'immeuble,
et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'incendie,
d'électrocution ;

.../...

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78

CONSIDERANT au vu du rapport du SCHS du 6 décembre 2013 que la situation est telle que seul un traitement global de l'immeuble permettra de mettre un terme aux dangers que représentent cet immeuble ;

CONSIDERANT que la prescription en urgence des mesures de réfection et sécurisation de l'installation électrique qui au vu des rapports pré cités concernent l'intégralité de l'installation électrique de l'immeuble ne serait pas de bonne administration dans la mesure où ces derniers pourront être revus lors de la réhabilitation globale de l'immeuble ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur AUBRUN Frédéric Romain Jacky, demeurant 12 bis rue Jean Aicard à BAGES (66670), est mis en demeure à compter de la notification du présent arrêté d'exécuter les mesures suivantes :

- Coupure générale de l'alimentation électrique et de l'alimentation en eau de l'immeuble
- Procéder à la fermeture efficace de l'immeuble (portes et fenêtres) afin d'éviter toute occupation et squat.
- Mettre en place un hébergement temporaire décent des occupants de l'immeuble cités dans les rapports visés, adapté au temps de réalisation des travaux de réhabilitation globale de l'immeuble qui eux seuls mettront un terme à la situation de danger que représente cet immeuble.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble.

Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration de l'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 2

En cas de non exécution de ces mesures conformément à leur prescription dans le délai de 30 jours à compter de la notification de la présente mise en demeure, il sera procédé d'office à leur exécution aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3

Compte tenu du danger encouru par les occupants, les logements sont interdits temporairement à l'habitation dans le délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté. L'hébergement des occupants devra être assuré par le propriétaire, ou ses ayants droit, dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe du présent arrêté. En cas de défaillance de sa part, l'hébergement sera assuré à ses frais par la collectivité publique, en application des mêmes dispositions législatives.

ARTICLE 4

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique.

Le non respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L 521-4 du même code.

ARTICLE 5

En application des dispositions de l'article 1337-4 du Code de la Santé Publique, annexé au présent arrêté, tout acte visant à dégrader, détériorer, détruire les locaux concernés ou à les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants, fera l'objet des sanctions prévues à ce même article.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet des Pyrénées Orientales, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé

(Direction générale de la santé- EA2- 8, avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire Monsieur AUBRUN Frédéric Romain Jacky, ainsi qu'aux locataires de l'immeuble cités dans le rapport motivé.

Il sera transmis à Monsieur le Maire de PERPIGNAN.

Le présent arrêté sera également affiché en façade de l'immeuble et en mairie de PERPIGNAN.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Président de la Chambre des Notaires,

M. le Procureur de la République du Département des Pyrénées Orientales,

M. le Maire de PERPIGNAN,

M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,

M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
Mme. La Présidente du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,

M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée.

ARTICLE 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Monsieur le Maire de PERPIGNAN;

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;

Madame le Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la ville de Perpignan ;

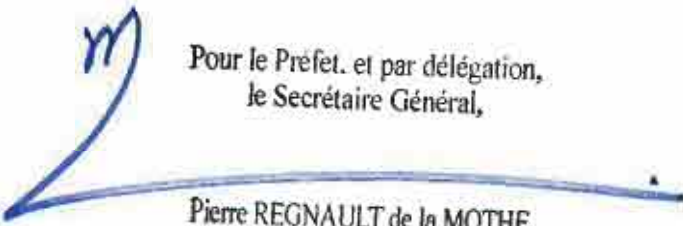
rubric

Madame la Directrice de la Direction Habitat et de la Rénovation Urbaine
de la ville de Perpignan.
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté
qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des
Pyrénées-Orientales

Perpignan, le 10 décembre 2013

LE PREFET,

Pour le Préfet. et par délégation,
le Secrétaire Général,



Pierre REGNAULT de la MOTHE

**ANNEXE à L'ARRETE PREFECTORAL
CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

Art. L. 1337-4 du Code de la Santé Publique :

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement

des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Art L521-1 à L521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation :

Art L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement

cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Art L521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Art. L. 541-1 du Code de la Construction et de l'Habitation :

L'opposition introduite devant le juge administratif au titre exécutoire émis par l'Etat ou par la commune en paiement d'une créance résultant de l'exécution d'office de mesures prises en application des articles L. 1311-4, L. 1331-24, L. 1331-26-1, L. 1331-28, L. 1331-29 et L. 1334-2 du code de la santé publique, des articles L. 123-3, L. 129-2, L. 129-3, L. 511-2 et L. 511-3 du présent code, ou du relogement ou de l'hébergement des occupants effectué en application de l'article L. 521-3-2, n'est pas suspensive.

Dans le cas d'une créance de la commune, les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales ne sont pas applicables.

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013357-0002

signé par
Sous- Préfet de Céret

le 23 Décembre 2013

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité des parties communes et d'un logement (2^{ème} étage) situé dans l'immeuble sis 5 place fontaine neuve à 66000 Perpignan (parcelle AD 0084)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-
Orientales
Service santé-
environnement
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL N°2013357-0002
PORTANT MISE EN DEMEURE DE FAIRE CESSER
UN DANGER IMMINENT POUR LA SANTE ET LA
SECURITE DES OCCUPANTS LIE A LA SITUATION
D'INSALUBRITE DES PARTIES COMMUNES ET
D'UN LOGEMENT (2EME ETAGE) SITUE DANS
L'IMMEUBLE SIS
5, PLACE FONTAINE NEUVE
A 66000 PERPIGNAN (PARCELLE AD 0084)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L1331-26 , L 1331-26-1 et suivants ;

VU les articles L521-1 à L521-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié ;

VU les rapports établis par le Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de PERPIGNAN en date du 19 décembre 2013, relatant les faits constatés dans les parties communes et le logement situé au 2^{ème} étage de l'immeuble sis 5, place Fontaine Neuve à 66000 PERPIGNAN,

CONSIDERANT qu'il ressort des rapports susvisés que l'absence totale de chauffage dans le logement, aggravée par les problèmes d'humidité du logement et l'absence totale d'étanchéité des menuiseries, que l'association de l'humidité ajoutée aux problèmes de non-conformité des installations électriques présentent des dangers imminents pour la santé de l'occupant ;

CONSIDERANT les conditions météorologiques hivernales actuelles ;

CONSIDERANT la vulnérabilité du locataire du 2^{ème} étage en raison de son âge (67 ans) ;

.../...

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé du locataire, et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'hypothermie de l'occupant, et tout risque d'incendie, d'électrocution ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales

ARRETE

ARTICLE 1

LA SCI SSI représentée par Monsieur SELIM Bouladjine et Monsieur BUCCI Sylvain, domiciliée 6 rue Marceau à SAINT LAURENT DE LA SALANQUE (66250), est mis en demeure à compter de la notification du présent arrêté d'exécuter les mesures suivantes :

Pour les Parties Communes :

- Réfection de l'installation électrique selon la norme minimum applicable XPC 16 600
- Traitement des remontées telluriques
- Recherche et suppression de toutes les causes d'infiltration (toiture, verrière, réseau d'alimentation et d'évacuation des eaux usées)

Pour le logement du 2^{ème} étage :

- Remplacement des fenêtres
- Réfection ou remplacement de la porte d'entrée afin qu'elle soit étanche
- Installation d'un système de chauffage et d'une isolation adaptés thermique adaptés au logement
- Réfection de l'installation électrique selon le norme de sécurité minimum applicable XPC 16 600
- Mise en place un hébergement temporaire décent de l'occupant cité dans le rapport visé, adapté au temps de réalisation des travaux d'urgence
- Rétablissement de l'alimentation en eau du bâtiment

.....

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble.

Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration de l'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 2

En cas de non exécution de ces mesures conformément à leur prescription dans le délai de 30 jours à compter de la notification de la présente mise en demeure, il sera procédé d'office à leur exécution aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3

Compte tenu du danger encouru par l'occupant, le logement du 2^{ème} étage est interdit temporairement à l'habitation dans le délai de 5 jours à compter de la notification du présent arrêté. L'hébergement de l'occupant devra être assuré par le propriétaire, ou ses ayants droit, dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe du présent arrêté. En cas de défaillance de sa part, l'hébergement sera assuré à ses frais par la collectivité publique, en application des mêmes dispositions législatives.

ARTICLE 4

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique.

Le non respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L 521-4 du même code.

ARTICLE 5

En application des dispositions de l'article 1337-4 du Code de la Santé Publique, annexé au présent arrêté, tout acte visant à dégrader, détériorer, détruire les locaux concernés ou à les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants, fera l'objet des sanctions prévues à ce même article.

.../...

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet des Pyrénées Orientales, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé

(Direction générale de la santé- EA2- 8, avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, la SCI SSI, ainsi qu'aux locataires de l'immeuble cités dans le rapport motivé.

Il sera transmis à Monsieur le Maire de PERPIGNAN.

Le présent arrêté sera également affiché en façade de l'immeuble et en mairie de PERPIGNAN.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Président de la Chambre des Notaires,

M. le Procureur de la République du Département des Pyrénées Orientales,

M. le Maire de PERPIGNAN,

M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,

M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,

Mme. La Présidente du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,

M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée.

ARTICLE 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Monsieur le Maire de PERPIGNAN;

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;

.../...

Madame le Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la ville de Perpignan ;
Madame la Directrice de la Direction Habitat et de la Rénovation Urbaine de la ville de Perpignan.
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le 23 décembre 2013

LE PREFET,
Pour le Préfet et par Délégation
et pour Le Secrétaire Général
Empêché ou absent

Le sous Préfet



Philippe SAFFREY

**ANNEXE à L'ARRETE PREFECTORAL
CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

Art. L. 1337-4 du Code de la Santé Publique :

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement

des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Art L521-1 à L521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation :

Art L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement

cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Art L521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Art. L. 541-1 du Code de la Construction et de l'Habitation :

L'opposition introduite devant le juge administratif au titre exécutoire émis par l'Etat ou par la commune en paiement d'une créance résultant de l'exécution d'office de mesures prises en application des articles L. 1311-4, L. 1331-24, L. 1331-26-1, L. 1331-28, L. 1331-29 et L. 1334-2 du code de la santé publique, des articles L. 123-3, L. 129-2, L. 129-3, L. 511-2 et L. 511-3 du présent code, ou du relogement ou de l'hébergement des occupants effectué en application de l'article L. 521-3-2, n'est pas suspensive.

Dans le cas d'une créance de la commune, les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales ne sont pas applicables.

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013354-0009

signé par
Sous- Préfet de Céret

le 20 Décembre 2013

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER
Gestion de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté portant règlement d'eau relatif à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement (Eau et Milieux aquatiques) pour le renouvellement et la modification de l'autorisation d'exploiter la micro- centrale hydroélectrique de la chute de Laranal sur la rivière de la Rotja à Sahorre au profit de la SARL Centrale de Laranal

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service de l'Eau et des
Risques

Unité Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Dossier suivi par :
Dominique COUTEAU

Nos Réf. : DC/NH

☎ : 04.68.51.95.75

☎ : 04.68.51.95.29

✉ : dominique.couteau

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 20 DEC. 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013354 - 0009
portant règlement d'eau relatif à l'autorisation,
au titre du Code de l'Environnement (Eau et
Milieux Aquatiques), pour le renouvellement et
la modification de l'autorisation d'exploiter la
micro-centrale hydroélectrique de la Chute de
Laranal sur la rivière de la Rotja, à Sahorre au
profit de la SARL "Centrale de Laranal"

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

VU le code de l'environnement, livre II, titre Ier, chapitres 1er à 7 ; ainsi que les articles R. 214-71 à R. 214-84 du code de l'environnement; et l'article R. 214-85 du code de l'environnement et son annexe ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 22 mai 2012 et son complément du 30 septembre 2012, présentée par la SARL Centrale de Laranal, enregistrée sous le n° 66-2012-00038 et relative au renouvellement et modification de l'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique de la chute de Laranal sur la rivière de la Rotja, à Sahorre ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 21 janvier 2013 ;

VU la décision du Tribunal Administratif n° E12000386/34 du 21 décembre 2012 , désignant Monsieur Antoine ANDRE en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° n° 2013052-0017 du 21 février 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (Eaux et Milieux Aquatiques) pour le renouvellement et modification de l'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique de la chute de Laranal sur la rivière de la Rotja, à Sahorre ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 08 avril 2013 au 13 mai 2013 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 14 juin 2013 ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.66.51.66.66

Renseignements : ☞ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☞ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

VU l'avis de la commune de Sahorre, en date du 23 mai 2013 ;

Vu les pièces de l'instruction ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 22 juillet 2013 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 24 octobre 2013 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la SARL Centrale de Laranal, en date du 25 octobre 2013 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire et reçue le 5 novembre 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Arrête

Article 1 : Autorisation de disposer de l'énergie

La SARL CENTRALE DE LARANAL est autorisée, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 40 ans, à disposer de l'énergie de la rivière La Roya, code hydrologique FRDR227, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de Sahorre (département des Pyrénées Orientales) et destinée à la production de l'énergie électrique. La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 1100 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 900 kW.

Article 2 : Section aménagée

Les eaux seront dérivées au moyen d'un ouvrage situé sur les parcelles n°1114 et 1120, section A3 du plan cadastral de la commune de SAHORRE, créant une retenue à la cote normale 871,58 NGF. Elles seront restituées au ravin de Marquiro, au niveau de son confluent avec la Roya à la cote 747,08 NGF. La hauteur de chute brute maximale sera de 124,50 mètres (pour le débit dérivé autorisé). La longueur du lit court-circuité sera d'environ 2 000 mètres.

Article 3 : Acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau exercés

Néant

Article 4 : Eviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés

Néant

Article 5 : Caractéristiques de la prise d'eau

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

Niveau de la crête de la retenue : 871,58 m NGF

Niveau normal d'exploitation : 871,58 m NGF ;

Niveau minimal d'exploitation : 871,58 m NGF ;

Le débit maximal de la dérivation est de 0,900 mètres cubes par seconde. La dotation du canal d'arrochage (cf article 20) est comprise dans le débit dérivé. La lame d'eau passant sur la crête de la retenue dépend strictement du débit de la rivière quel que soit le régime d'exploitation.

L'ouvrage de prise du débit dérivé est constitué d'une grille déversoir et d'un canal d'aménée de capacité maximale de 1,22 m³/s (évaluer avec une hauteur d'eau de 1 m). Le débit dérivé est contrôlé par le niveau à la sortie de la vanne de tête de canal (limité à 900 L/s).

Un autre dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné est constitué par une échelle limnimétrique située à la sortie de l'usine à l'aval du rejet des turbines.

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne doit pas être inférieur à 150 L/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre. Le contrôle du débit maximal turbiné est réalisé par l'installation d'un capteur dans la conduite forcée. Les enregistrements seront transmis au service de la police de l'eau à sa demande.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 6 : Caractéristiques du barrage

La hauteur du barrage est évaluée à environ 2.50 m.

Article 7 : Evacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir

a) Le déversoir de la prise d'eau est constitué par une grille déversoir et d'un dessableur immédiatement en aval.

Il a une longueur minimale de 9 mètres : Sa crête est arasée à la cote 871,58 m N.G.F. Une échelle limnimétrique rattachée au nivellement général de la France est scellée à proximité du déversoir, au niveau du plan d'eau en amont de la prise d'eau.

b) Le dispositif de décharge : le dimensionnement du canal est tel qu'il ne permet pas de faire passer un débit supérieur à 1,22 m³/s. La grosse partie du débit réservé est déterminée par l'ouverture calibrée de la vanne de débit réservé qui permet de rendre les solides entrant dans les grilles vers le TCC. La vanne de tête située un demi mètre plus en aval est actionnée par le gardien en fonction des variations de débit de la rivière pour alimenter le canal tout en maintenant le niveau constant devant la vanne de débit réservé. La gestion de cette vanne est gérée par un système automatisé.

Les vannes sont disposées de manière à pouvoir être facilement manœuvrées en tout temps.

c) La vanne de vidange de fond est constituée par une guillotine de 1.00 m par 1.00 m.

d) Le dispositif assurant le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) et de mesure ou d'évaluation de ce débit est constitué comme suit :

L'orifice du débit dérivé en bas du seuil (DN 100) est fermé.

Un ouvrage de dévalaison, soumis à validation de l'ONEMA, est mis en place au droit de la prise d'eau afin de faciliter la descente des juvéniles (débit minimum de 50 l/s).

La mise en place d'un régulateur de seuil automatique sur la vanne de tête permettant de dériver au maximum 900 l/s et de maintenir une charge de 1,20 m au droit de la vanne de décharge (débit minimum de 100 l/s).

Deux échelles limnimétriques sont positionnées au droit de la prise d'eau et de la vanne de décharge afin que le service de la police de l'eau puisse contrôler le maintien du débit réservé de 150 l/s.

e) Un dispositif de contrôle du débit minimal est installé en aval immédiat de la prise d'eau. Sa mesure porte sur le cumul du débit passant par la goulotte de dévalaison et du débit passant par la vanne de décharge.

f) Les dispositifs de contrôle associés au débit réservé total, au débit passant dans la goulotte de dévalaison et au débit passant par la vanne de décharge doivent être étalonnés dans le mois suivant leur mise en place ou suivant toute modification importante susceptible de les impacter.

Article 8 : Canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite sont disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent déborder et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

Article 12 : Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages
 En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Article 11 : Obligations de mesures à la charge du permissionnaire
 Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 5, 7, 9 et 10, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L. 214-8.

Article 10 : Repère
 Néant

f) Lors de la mise à l'arrêt de l'usine, la vanne de tête de canal doit être fermée au préalable et suffisamment à l'avance pour empêcher des déversements intempestifs importants au niveau de la surverse du bassin de mise en charge.

e) La passe à poissons située en rive gauche ne sera pas remise en service car l'intérêt de cette dernière n'est pas avéré (seuil naturel intranchissable en aval).

d) Un ouvrage de dévalaison sera mis en place permettant la descente des juvéniles. L'ouvrage sera calibré pour maintenir en permanence un débit de 50 l/s. Une goulotte guidera les juvéniles vers le pied du déversoir.

c) Dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique.
 Cette compensation est réalisée dès la mise en service de l'ouvrage et ensuite chaque année. La fourniture d'alevins ou de juvéniles est consentie, après accord du service de police de la pêche, si l'alevinage est rationnel et compatible avec l'écosystème.
 Dans le cas contraire, la compensation peut prendre la forme de financement d'actions de restauration ou de participation à des programmes existants sur les cours d'eau concernés par l'ouvrage. La compensation n'est pas exclusive de l'aménagement de dispositifs propres à assurer la libre circulation des poissons, prévus au paragraphe b) ci-dessus.

Après accords du service chargé de la pêche et du service chargé du contrôle, le permissionnaire a la faculté de se libérer de l'obligation de compensation ci-dessus par le versement annuel à la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Pyrénées-Orientales, à titre de fonds de concours, d'une somme d'un montant de 345,50 € (valeur 27 septembre 2006).
 Cette somme correspond à la valeur de 2 500 alevins de truites fario de six mois. Ce montant sera actualisé en fonction du coût de l'alevin, fixé selon le barème publié par le ministre chargé de l'environnement.
 Ce montant pourra être révisé par le préfet, le permissionnaire entendu, pour tenir compte des modifications éventuellement apportées aux ouvrages lors du récolement des travaux ou ultérieurement.

b) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson : le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les canaux d'aménée et de fuite. Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs seront les suivants : Espacement des barreaux de la grille-déversoir < 15 mm en tous points ;

a) Dispositions relatives aux divers usages de l'eau énumérés ci-dessus : le permissionnaire prendra les dispositions suivantes : Maintenir un débit réservé de 150 l/s dans le tronçon court-circuité ,

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 9 : Mesures de sauvegarde

Le niveau de la retenue ne devra pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. Le permissionnaire devra, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 5 et 7 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

Il sera responsable de l'abaissement des eaux tant que le prélèvement n'aura pas cessé.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Article 13 : Chasses de dégravage

Néant

Article 14 : Vidanges

Le service de police de l'eau doit être informé au moins quinze jours à l'avance de toute opération de vidange et/ou dégravage. Le pétitionnaire informera du mode opératoire et des mesures envisagées pour réduire les incidences sur le milieu aquatique.

Un suivi environnemental doit être mis en place pour chaque vidange avec mesure des paramètres MES-DCO-DBO5. Les conditions météorologiques et les résultats des mesures sont consignées dans un rapport qui pourra être consulté par le service de la police de l'eau.

Article 15 : Manœuvres relatives à la navigation

Néant

Article 16 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche et, s'il y a lieu, du service chargé de la police de la navigation.

Lorsque la retenue ou les cours d'eau ne seront pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L. 215-14 et L. 215-15-1.

Article 17 : Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 18 : Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Le permissionnaire doit s'assurer par des visites régulières du bon état de l'ensemble de ses ouvrages et de leur fonctionnement correct et conforme au présent arrêté. En particulier, le permissionnaire est tenu de dégager tous les matériaux (organiques ou minéraux) susceptibles de perturber le fonctionnement des appareils associés à la sécurité et au respect du débit réservé. Le délai d'intervention ne saurait dépasser 24 heures.

L'espacement des barreaux de la grille/déversoir du canal de prise doit être maintenu inférieur à 15 mm en permanence en tous points.

L'ensemble des équipements de dévalaison doit être maintenu en permanence dans un état lui permettant d'assurer sa fonction.

Pour ces 2 ouvrages, les éventuelles altérations, associées au transport solide de la rivière, feront l'objet de réparation qui devront être réalisées dans le délai maximum de 1 mois.

Des travaux sont prévus pour assurer la maintenance du canal. De plus, en cas de dysfonctionnement tel que la perte de ressource d'alimentation, la vanne de tête devra se refermer de façon autonome.

Le permissonnaire s'engage à :

- Vérifier le niveau de résistance du canal pour un passage de 900 L/s

- Réaliser un entretien accru pour prévenir tout risque de débordement ou de rupture. Si un doute sur l'érosion du pont se révélait un aménagement pourrait être adopté.

Un diagnostic de la conduite forcée dit être réalisé tous les dix ans.

Article 19 : Dispositions applicables en cas d'accident

Mesures de sécurité civile :

Le permissonnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressé de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissonnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissonnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables. Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissonnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissonnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 22 et 23 ci-après, ne sauraient avoir effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissonnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 20 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Il est pris acte de la convention intervenue le 6 août 1979 entre l'association syndicale autorisée du Canal de la Nougatède à Sahorre et les permissonnaires aux termes de laquelle ces derniers, autorisés à utiliser le système d'alimentation en eau du canal d'artosaie (prise d'eau, canal d'amènée) s'engagent à mettre à la disposition de l'Association Syndicale, du 15 mai au 22 septembre de chaque année, un débit correspondant à la dotation du canal et qui sera livré en un point situé à 2 200 m en aval de l'ouvrage de dérivation des eaux, soit à la côte 865,77 m NGF.

Article 21 : Occupation du domaine public

Néant

Article 22 : Communication des plans

Les plans des ouvrages à établir devront être visés dans les formes prévues aux articles R. 214-71 à R. 214-

84.

Article 23 : Exécution des travaux. - Récolement. - Contrôles

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation. S'agissant d'un renouvellement d'autorisation, la majorité des ouvrages existe déjà la date du présent arrêté. Les travaux nouveaux devant être exécutés dans le cadre de la présente autorisation sont :

- l'aménagement de la goulotte de dévalaison,

- la mise en place de 3 échelles limnigraphiques et leur tarage (contrôle aval sur débit réservé total - contrôle goulotte de dévalaison sur plan d'eau amont - contrôle vanne de restitution),
- l'automate de régulation de la vanne de dérivation et son tarage.

Un dossier précisant les conditions de réalisation de chacun de ces aménagements (dates, périodes, accès, moyens mis en œuvre) doit être transmis au service de la police de l'eau pour accord au moins trois semaines à l'avance.

Au besoin, une pêche de sauvetage pourra être prescrite. Cette démarche pourra se dérouler dans les formes et conditions d'un dossier de déclaration spécifique conformément aux articles L214-1 à L214-10 du Code de l'Environnement.

Les travaux devront être terminés dans un délai de 1 an à dater de la notification du présent arrêté autorisant les travaux. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le préfet et lui transmet les comptes rendus des tarages effectués sur les 3 échelles limnigraphiques, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues aux articles R. 214-77 et R. 214-78.

Dans un délai de 5 ans à compter de la présente autorisation, le pétitionnaire remettra au service de la police de l'eau une étude de diagnostic de l'ouvrage de dévalaison s'appuyant sur des observations régulières.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usurier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 24 : Mise en service de l'installation

La mise en service définitive de l'installation ne peut intervenir avant que le procès-verbal de récolement n'ait été notifié au permissionnaire.

Les installations peuvent être mises en service provisoirement pendant 1 an et immédiatement dans leurs conditions de fonctionnement antérieur, à l'exception du débit réservé et du débit dérivé qui doivent respecter les valeurs du présent arrêté.

Article 25 : Réserves en force

La puissance totale instantanée que le permissionnaire laissera dans le département des Pyrénées Orientales, pour être rétrocédée par les soins du conseil général au profit des services publics de l'État, du département, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées et des groupements agricoles d'utilité générale, ainsi qu'aux entreprises industrielles ou artisanales qui s'installent, se développent et créent ou maintiennent des emplois, sera au total de 50 kW brute.

Pendant la première année à compter de l'achèvement des travaux, les demandes du conseil général devront être satisfaites par le permissionnaire sans préavis. Passé ce délai et jusqu'à l'expiration de la dixième année à compter de l'achèvement des travaux, le permissionnaire ne sera tenu de satisfaire aux demandes qu'après un préavis de six mois. Au-delà de la dixième année et jusqu'à l'expiration de l'autorisation, le préavis sera de douze mois.

Article 26 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 27 : Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 11 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 211 -1, et en particulier dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R. 214-17.

Article 28 : Cession de l'autorisation - Changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et l'article 1er du décret n° 70-414 du 12 mai 1970 concernant la nationalité des concessionnaires et permissionnaires d'énergie hydraulique. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

Article 29 : Redevance domaniale

Néant

Article 30 : Mise en chômage - Retrait de l'autorisation - Cessation de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtenu à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L. 216-1 concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat par EDF de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993, portant application de l'article 8 bis de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

Article 31 : Renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et à l'article R. 214-82 du code de l'environnement.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

Article 32 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales et le maire de la commune de Sahorre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Sahorre.

Ampliation en sera également adressée au service chargé de l'électricité.

En outre :

Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de Sahorre et pourra y être consultée ;

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet ; Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du permissionnaire.

ROURREY, ou par Délégation
 et pour l'
 Emp.
 général
 Le sous Préfet
 Philippe SAFFREY

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013357-0001

signé par
Sous- Préfet de Céret

le 23 Décembre 2013

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER
Gestion de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté préfectoral prorogeant la durée de déclaration d'intérêt général relative à la réalisation de travaux de rétablissement des sections d'écoulement de la rivière Agly à Espira-de-l'Agly

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des
Risques

Unité Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Dossier suivi par :
Gérard GIL

Nos Réf. : GG/CS
Vos Réf. :

☎ : 04.68.51.95.84
☎ : 04.68.51.95.29
✉ : gerard.gil
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

23 DEC. 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013357-0001
prorogeant la durée de la déclaration d'intérêt général
relative à la réalisation de travaux de rétablissement
des sections d'écoulement
de la rivière Agly

Commune d'ESPIRA DE L'AGLY

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 211-7 et R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L. 151-36 à L. 151-40 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la lettre circulaire du 22 mars 2013, adressée aux maires et aux présidents d'EPCI ;

Vu la demande déposée en préfecture le 20 septembre 2013 par la commune d'ESPIRA DE L'AGLY, enregistrée sous le n° 66-2013-00095 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013280-0013 du 7 octobre 2013 déclarant d'intérêt général la réalisation de travaux de rétablissement des sections d'écoulement de la rivière de l'Agly ;

Vu la demande déposée le 24 octobre 2013 par Monsieur le Maire d'Espira-de-l'Agly pour la prorogation de la durée de l'arrêté n°2013280-0013 susvisé ;

Considérant que la demande de prorogation se base sur le fait que les travaux n'ont pas pu être réalisés avant la date du 31 octobre 2013, fixée dans la décision du 7 octobre 2013 susvisée ;

Considérant que la durée nécessaire pour réaliser les travaux est estimée à une période allant de six à huit semaines ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

**sur proposition du Secrétaire Général
de la préfecture des Pyrénées-Orientales**

ARRETE

ARTICLE 1 – DUREE DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

La durée de la déclaration d'intérêt général fixée par l'arrêté n°2013280-0013 du 7 octobre 2013 pour les travaux de rétablissement des sections d'écoulement de l'Agly est prorogée jusqu'au 31 décembre 2013.

ARTICLE 2 – PUBLICITE

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Il fera l'objet d'un affichage dans la mairie d'ESPIRA DE L'AGLY.

ARTICLE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune d'ESPIRA DE L'AGLY.

ARTICLE 4 - RÉSERVE ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de la commune d'ESPIRA DE L'AGLY, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PREFET,

Pour le Préfet, en sa Délégation
et pour le Secrétaire Général

Embranché au dossier

Le sous Préfet

Philippe SAFFREY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013360-0005

signé par
Sous- Préfet de Céret

le 26 Décembre 2013

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER
Gestion de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté portant autorisation au titre du Code de l'Environnement (Eau et Milieux aquatiques) concernant la réalisation d'un ouvrage permettant la traversée de l'Agouille d'en Sallères, à Argelès- sur- Mer

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des
Risques

Unité Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Accueil du public situé :
19, av. Grande-Bretagne

Dossier suivi par :
Dominique COUTEAU

Nos Réf : DC/NH

☎ : 04.68.51.95.75

☎ : 04.68.51.95.29

✉ : dominique.couteau@
pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 26/12/2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013360-0005
portant autorisation au titre de l'article L. 214-3
du Code de l'Environnement concernant la
réalisation d'un ouvrage permettant la traversée
de l'Agouille d'en Sallères.
Commune d'Argelès sur Mer

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Corse,
approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité
technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des
ouvrages hydrauliques relevant des rubriques 3.2.5.0. ou 3.2.6.0. du tableau de l'article R.214-1 du Code de
l'Environnement ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de
l'environnement reçue le 11 décembre 2012, et son complément du 19 avril 2013, présentée par le Maire
d'Argelès sur Mer, enregistrée sous le n° 66-2012-00210 et relative à la réalisation d'un ouvrage permettant
la traversée de l'Agouille d'en Sallères.

VU la demande de réinitialisation de la procédure, adressée par courrier reçu le 17 juin 2013 ;

VU la décision n° E13000141/34 du 13 juin 2013 du Tribunal Administratif de Montpellier désignant
Monsieur Jean-Pierre BRUNET en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013185-0027 du 04 juillet 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à
l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (Eau et Milieux Aquatiques) ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 29 juillet 2013 au 30 août 2013 inclus ;

VU l'avis de la commune d'Argelès sur Mer ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 19 septembre 2013 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 07 octobre 2013 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en séance du 24 octobre 2013 ;

VU le projet d'arrêté adressé le 25 octobre 2013 à Monsieur le Maire d'Argelès sur Mer, qui n'a formulé aucune observation ;

CONSIDERANT que la nature et l'implantation des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 211.1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les engagements du pétitionnaire doivent être complétés et précisés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 211.1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Monsieur le Maire d'Argelès sur Mer est autorisé, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux prévus au dossier déposé en préfecture le 11 décembre 2012 et son complément du 19 avril 2013, en vue de la réalisation d'un ouvrage permettant la traversée de l'Aguille d'en Sallères.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° - Un obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° - Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Déclaration
3.1.3.0.	3.1.3.0. Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 2° - Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	Déclaration
3.1.4.0.	3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° - Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	Déclaration
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2° - Dans les autres cas	Déclaration
3.2.6.0.	Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0. : 1° - De protection contre les inondations et submersions (classe C)	Autorisation

Article 2 : Objet des travaux

Le projet concerne la réalisation d'un ouvrage type "pont cadre" en travers de l'agouille d'en Sallères pour relier le chemin de la Massane au chemin de la Cerigue sur la commune d'Argelès sur Mer. Cet ouvrage remplace un gué, existant, au fil de l'eau. Il est dimensionné pour un débit de crue décennal (de l'ordre de 33 m³/s).

Le projet concerne également :

- le rehaussement progressif de la voirie en rive droite (jusqu'à 1 m) sur une trentaine de mètres
- le rehaussement du merlon de terre existant à l'amont en rive gauche et son élargissement sur un linéaire de 60 m afin qu'il constitue une digue pour une protection centennale.

Le milieu aquatique concerné est l'agouille d'en sallères (cours d'eau intermittent).

Compte tenu de sa hauteur (1,70 m), la digue est de classe C et relève du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydraulique autorisés :

Les ouvrages seront implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques des principaux ouvrages

Ouvrage type "pont cadre"

- longueur : 15 m
- hauteur de l'ouverture 1,25 m
- largeur de l'ouverture : 5 m
- surface utile : 7,25 m²
- pente : 1,0 %
- débit maximum : 33 m³/s

Les berges sont consolidées par enrochement de part et d'autre de l'ouvrage.

Digue de classe C

La digue est implantée dans un terrain nu situé entre le merlon existant et les habitations. Son tracé est parallèle au cours d'eau et son axe situé à une distance d'environ 25 m du lit mineur :

- digue en remblai compacté homogène, de profil trapézoïdal, recouverte d'une couche de 20 cm de terre végétale,
- longueur : 60 m
- hauteur (au-dessus du TN) : 1,70 m en moyenne
- largeur en crête : 3,50 m
- volume de la digue en remblais : 800 m³
- volume de la banquettes en remblais : 100 m³
- talus amont : 2H/1V
- talus aval : 2,5H/1V
- protection centennale.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Prescriptions spécifiques

4.1. - Archéologie préventive

Le pétitionnaire est tenu de signaler, immédiatement, toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, en application des dispositions de l'article 1 531-14 du Titre III du livre V du Code du Patrimoine.

Article 5 : Classe de la digue

La digue relève de la classe c au sens de l'article R214-113 du Code de l'Environnement.

Les obligations du maître d'ouvrage relatives à la sécurité et à la sûreté de cet ouvrage sont intégrées dans le présent arrêté.

Article 6 : Moyens d'analyses, de surveillance, d'entretien et de contrôle (y compris autocontrôle)

6.1. - Prescriptions liées à la réalisation des travaux

Les travaux doivent être conçus et réalisés sous la direction et la surveillance d'un maître d'œuvre unique agréé dans les conditions des articles R 214-148 à R 214-151 du Code de l'Environnement.

Sa mission minimum est définie à l'article R 214-120 du même code.

Un mois au moins avant le début des travaux, le maître d'ouvrage informera le service de la Police de l'Eau de la date de démarrage du chantier et des coordonnées des différents intervenants du chantier.

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art. Les matériaux extraits seront réutilisés sur site et mis en décharge contrôlée pour ce qui concerne les matériaux excédentaires.

Toutes dispositions utiles seront prises afin d'éviter, lors des travaux, une contamination des eaux souterraines et superficielles par les hydrocarbures, les huiles de vidange ou par toute autre substance polluante. En fin de chantier, toutes les huiles, hydrocarbures et polluants indispensables au fonctionnement des engins devront avoir été récupérés et évacués.

6.2 – Surveillance et entretien des ouvrages

La surveillance et l'entretien des aménagements et équipements relèvent de la responsabilité de la commune d'Argelès sur Mer.

6.2.1. - L'ouvrage type "pont cadre"

L'entretien et la surveillance de l'ouvrage cadre seront assurés par le gestionnaire de la voirie.

L'entretien consiste en l'inspection et la vérification de :

- la bonne tenue de l'ouvrage, après chaque période de forte pluie,
- la non-obturation de l'ensemble de l'ouvrage : enlèvement de tous dépôts (branches, troncs, déchets, ...)
- la réalisation d'un état des lieux vis-à-vis de la bonne stabilité et de la pérennité de l'ouvrage (absence de pente, fissures, tous, ...)
- la gestion des embâcles et notamment le contrôle des arbres morts et dépérissant en pied de berge.

Les visites d'inspection ont lieu au moins une fois par an et après toute pluie de période de retour supérieure à 5 ans.

Dès lors qu'un ouvrage n'est pas en mesure de satisfaire l'usage pour lequel il a été réalisé (dégradation, obturation, ...) le maître d'ouvrage doit y remédier par tous moyens dans un délai qui ne saurait dépasser 15 jours.

6.2.2 - La digue

La digue fera l'objet d'une tonte 2 à 3 fois par an.

A l'occasion de chaque intervention d'entretien, une inspection de tout le linéaire sera effectuée afin de détecter la présence éventuelle :

- de zones d'érosion superficielle, glissement,
- de zones de tassement,
- de trous de fouisseurs,
- de toute autre dégradation visible.

Une inspection complète de l'ouvrage sera systématiquement réalisée après toute crue débordante.

6.2.3. - Prescriptions spéciales liées à la digue

En outre, la digue fera l'objet d'une surveillance particulière conforme aux articles R214-113 et suivants du Code de l'Environnement.

L'ouvrage est exploité sous la surveillance et la responsabilité du maître d'ouvrage.

a) - Documents d'exploitation et de surveillance

L'ouvrage est rendu conforme, dès sa mise en service, aux dispositions des articles R214-122 à R214-123, R214-143 à R214-144 et R214-147 du Code de l'Environnement et à l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques. Le maître d'ouvrage tient à jour à tout moment :

- un dossier de l'ouvrage contenant :
 - tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydraulique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
 - une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toute circonstance ;
 - des consignes écrites, dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toute circonstance ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue. Les consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R 214-123 du code de l'Environnement, ainsi que du rapport de surveillance équivalent.

- un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage. Les comptes-rendus des visites de surveillance et des visites techniques approfondies font partie de ce document.

Ce dossier et ce registre sont tenus à la disposition du service chargé du contrôle.

b) - Mise en œuvre de la surveillance et du contrôle

Dès la fin de la construction et à partir de la mise en service de la digue, un état des lieux initial sera réalisé. Il sera la référence pour toutes les inspections ultérieures.

Les points contrôlés sont :

- érosion de surface/affouillements sur tout le linéaire de la digue,
- érosion interne sur tout le linéaire de la digue,
- aspect d'ensemble.

Surveillance continue : elle sera mise en place dès la présence d'un événement pluvieux intense : visite pendant la crue et la décrue et visite après la crue.

Surveillance périodique : deux fois par an.

Visite technique approfondie : tous les 2 ans, conformément à l'article R214-144 du Code de l'Environnement. Un compte rendu est transmis au Préfet.

Rapport de surveillance : transmis au préfet tous les 5 ans.

Etude de danger : effectuée par un organisme agréé et actualisée tous les 10 ans.

6.3 - Contrôles

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, les plans de récolement détaillés sont transmis au service chargé de la Police de l'Eau – Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Ouvrages concernés : - Ouvrage pont cadre
- Digue.

Il sera remédié en moins de trois mois aux désordres ou affouillements susceptibles de survenir, à l'amont immédiat ou à l'aval immédiat des ouvrages hydrauliques.

Le permissionnaire doit être en mesure de présenter au service de la police de l'eau tous les justificatifs nécessaires attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le Préfet pourra, sur proposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

Article 7 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident (pendant le chantier et au cours de l'exploitation des équipements)

Le Maire d'Argelès sur Mer sera tenu de déclarer dans les meilleurs délais :

- au Service de la Police de l'Eau (Direction Départementale des Territoires et de la Mer),
- ou le cas échéant, au Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, tous les accidents ou incidents survenus susceptibles de porter atteinte au milieu aquatique et aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

Il fournira sous 48 heures un rapport écrit sur les origines du sinistre, ses conséquences et les mesures prises pour y remédier.

Article 8 : Mesures correctives et compensatoires

La réalisation de la digue de protection longitudinale constitue la mesure compensatoire à la surélévation de la ligne d'eau provoquée par le nouvel ouvrage.

Les mesures de protection et d'accompagnement envisagées pendant la phase chantier sont les suivantes :

Les travaux s'effectueront de préférence hors des périodes pluvieuses (de septembre à novembre).

Un batardeau sera mis en place en cas de pluie et une canalisation de diamètre 800 mm traversera l'ensemble de l'aménagement.

Les engins de chantier seront stockés sur une aire prévue à cet effet, hors d'atteinte des eaux en cas de crue.

Les arbres présents sur le site seront conservés au maximum. Si certains arbres sont retirés, ils seront entreposés hors du lit de l'agouille puis évacués le jour même.

A la fin du chantier, le site sera remis en état. Le batardeau sera arasé au niveau du fond du lit du cours d'eau.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est donnée pour une durée illimitée à compter de la notification du présent arrêté.

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier ; par exemple, en cas de déversement accidentel de substances polluantes, le prélèvement rapide, l'analyse et l'évacuation en centre agréé des matières et des sols contaminés par leur infiltration.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Remise en état des lieux

Si le pétitionnaire souhaite mettre fin à la présente autorisation, le préfet pourra exiger un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 14 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction Départementale des territoires et de la Mer), et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Pyrénées-Orientales.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Argelès sur Mer.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), ainsi qu'à la mairie de la commune de Argelès sur Mer.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :


- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 19 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Le Maire de la commune d'Argelès sur Mer,
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation
et pour le Secrétaire Général
Empêché
Le sous-Préfet

Philippe SAFFREY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013357-0003

signé par
Sous- Préfet de Céret

le 23 Décembre 2013

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière
Evaluation environnementale**

modifiant la liste des parcelles relevant du
régime forestier et constituant la forêt
communale de SAINT MARSAL



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service SEFSR

Unité Forêt

Dossier suivi par :
Jean-François ASTRE

☎ : 04.68.51.95.28
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : jean-francois.astre
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 23 décembre 2013

ARRETE PREFECTORAL n°

modifiant la liste des parcelles relevant du régime
forestier et constituant la forêt communale de
SAINT MARSAL

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L.211-1, L.214-3, R.214-2 et R.214.8 du Code Forestier,
- VU les circulaires DERF/SDEF n° 3032 du 15 décembre 1992, DGA/MCP/C97 n° 1004 du 18 décembre 1997 et DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003,
- VU les délibérations du conseil municipal de la commune de SAINT MARSAL du 16/02/2002 et 27/03/2004
- VU le relevé de la matrice cadastrale du 18 novembre 2013,
- VU le rapport de l'Office National des Forêts du 18 novembre 2013,
- VU le plan de situation et le plan cadastral
- SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées Orientales de l'Office national des forêts.

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ⇨INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
⇨COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1

La parcelle section B n° 83 d'une surface de 0,0209 ha faisant partie de la forêt communale de Saint Marsal est distraite du Régime Forestier suite à sa vente par la commune au profit de la commune de Montbolo dans le cadre de la sécurisation du captage AEP. Cet acte modifie la surface cadastrale et la liste des parcelles de l'arrêté préfectoral N° 2464/95 du 14 septembre 1995 conformément à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'assiette foncière de la forêt communale de Saint Marsal, ci-dessous mentionnée, passe de 304,60 ha à 304,5791 ha.

PARCELLE CADASTRALE			
SECTION	NUMÉRO	LIEU-DIT	SURFACE
B	4	LARGENTARIE	15,1130
B	5	LARGENTARIE	16,5725
B	6	LARGENTARIE	3,9570
B	7	LARGENTARIE	4,61
B	8	LARGENTARIE	0,2000
B	9	LARGENTARIE	0,5670
B	10	LARGENTARIE	10,4775
B	44	CAN MARTINOT	2,89
B	45	CAN MARTINOT	0,2040
B	46	CAN MARTINOT	0,0690
B	47	CAN MARTINOT	0,2710
B	48	CAN MARTINOT	2,4780
B	55	CAN MARTINOT	22,9550
B	56	CAN MARTINOT	0,6950
B	57	CAN MARTINOT	2,2000
B	58	CAN MARTINOT	16,4340
B	59	BARRAQUE D'EN GOUDAILL	1,9840
B	60	BARRAQUE D'EN GOUDAILL	0,2150
B	61	BARRAQUE D'EN GOUDAILL	45,1045
B	62	BARRAQUE D'EN GOUDAILL	2,6205
B	63	BARRAQUE D'EN GOUDAILL	6,2290
B	64	BARRAQUE D'EN GOUDAILL	3,8870
B	65	BARRAQUE D'EN GOUDAILL	12,6220
B	66	BARRAQUE D'EN GOUDAILL	1,4690
B	67	BATÈRE	3,9440
B	68	BATÈRE	2,0420
B	69	BATÈRE	1,8190
B	70	BATÈRE	0,5770
B	71	BATÈRE	10,0050
B	72	BATÈRE	2,5090
B	74	BATÈRE	0,0050
B	75	BATÈRE	0,5150
B	76	BATÈRE	0,9355
B	77	BATÈRE	0,0290
B	78	BATÈRE	2,1285
B	79	BATÈRE	40,7140
B	82	BATÈRE	65,54
SURFACE DE LA FORÊT COMMUNALE DE SAINT-MARSAL			304,5791

ARTICLE 3

Monsieur le Maire de SAINT MARSAL fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral en Mairie de SAINT MARSAL , et transmettra ensuite à l'Office national des forêts, agence interdépartementale Aude / Pyrénées Orientales, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts, Monsieur le Maire de Saint-Marsal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Préfet, par Délégation
et pour le Secrétaire Général
Empêché

Le Sous-Prefet
Philippe SAFFREY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013354-0001

signé par
Préfet

le 20 Décembre 2013

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service territorial sud - STS
Urbanisme Réglementation Contrôle**

Arrêté portant approbation de la carte
communale de la commune de
MONTFERRER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction
Départementale des
Territoires et de la Mer**

Service Territorial Sud
Unité Urbanisme
Réglementation Contrôle

Accueil du public situé :
6 *bvd Simon Battle*

Dossier suivi par :
Gilles Baudet
☎ : 04.68.87.53.32
☎ : 04.68.87.45.47
Mél :
gilles.baudet@pyrénées-
orientales.gouv.fr

ARRETE N° : 2013354-0001

Portant approbation de la carte communale de Montferrer

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 121-1 à L 124-4 et R124-1 à R 124-8 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 18 septembre 2013 ;

VU la délibération du conseil municipal de Montferrer du 18 octobre 2013, approuvant la carte communale et donnant compétence au maire au nom de la commune pour les actes d'urbanisme ;

Vu le mauvais état sanitaire et l'insuffisance de débit du réseau d'eau potable sur le hameau du Baynat d'en Galangau,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

-ARRETE-

Article 1 : La carte communale de Montferrer, telle qu'annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 : Des constructions nouvelles sur le hameau du Baynat d'en Galangau ne pourront être acceptées qu'après mise en conformité du réseau d'eau potable par son propriétaire.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :

04.68.51.68.00

⇒ Standard
04.68.51.66.66
⇒ D.C.L.C.V

Renseignements :
orientales.pref.gouv.fr

⇒ Internet : [www.pyrenees-](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

⇒ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Article 3 : Le présent arrêté et la délibération approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie par Monsieur le Maire de Montferrer qui attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat qui sera annexé au dossier.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : Le dossier pourra être consulté à la mairie de Montferrer et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Territorial Sud / Urbanisme Réglementation Contrôle).

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de Montferrer et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.


LE PRÉFET
René BIDAL



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013354-0013

signé par
Préfet Maritime

le 20 Décembre 2013

Partenaires Etat Hors PO

Arrêté portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer, M/ Y Lady Moura

Toulon, le 20 décembre 2013

DIVISION « ACTION DE L'ÉTAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 243 / 2013

PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER *"M/Y Lady Moura"*

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1 et L. 5242-2,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par M. Jean-Claude Mourad, reçue le 29 novembre 2013,
- VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2014**, l'hélicoptère du navire "*M/Y Lady Moura*" pourra être utilisé dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions des arrêtés du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité, et présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes : Béziers-Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

5.4.- Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- L'indicatif de l'aéronef ;
- Le nom du navire ;
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz) ;
- La destination ;
- Le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le chef de tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la méditerranée
par délégation
Le commissaire général Hervé Parlange
adjoint au préfet maritime
chargé de l'action de l'Etat en mer



DESTINATAIRES (transmission par voie électronique par DIV/AEM) :

- M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de l'Aude (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de l'Hérault (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département du Gard (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département du Var (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (pour insertion au R.A.A.)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- Mme. la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse-du-Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du Sous-CROSS Corse
- M. le directeur régional, chef de la direction régionale des garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse-du-Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le président du CICAM
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes

- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- Mme le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Ajaccio

- BAN de Hyères

- DSAC Sud-est Subdivision aviation générale travail aérien
- M. le délégué à l'aviation civile de Provence
- M. le délégué à l'aviation civile du Languedoc-Roussillon
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- CCMAR MED (bureau aérocae)

- M. Jean-Claude Mourad jcmourad@suntrust.ch helipilot@ladymoura.com
Michel.seppey@netplus.ch captain@ladymoura.com

COPIES INTERIEURES :

- CECMED/OPSN3 (N34COAST)
- TOUS SEMAPHORES
- AEM/PADEM/RM
- DOSSIER D'AFFAIRE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013360-0004

signé par
Sous- Préfet de Céret

le 26 Décembre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la réglementation générale et des véhicules**

portant classement en catégorie I de l'office de
tourisme de LE BARCARES

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la Réglementation Générale et des
véhicules
Section Réglementation Générale

☎ : 04.68.51.66.34
☎ : 04.86.06.02.78
Courriel : cathy.vie@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 20/12/13

ARRETE n° 2013 250 -0004 portant classement de l'office
municipal de tourisme de la commune de LE BARCARES en
catégorie I.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du tourisme,

VU l'arrêté ministériel du 12 Novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme,

VU la délibération du 15 Septembre 2011 par laquelle le Conseil municipal de la commune de LE BARCARES souhaite le classement en catégorie I de son office de tourisme sous statut d'établissement public à caractère industriel et commercial,

VU la demande de classement et ses annexes déposées en préfecture le 29 Octobre 2013,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1 – L'office de tourisme municipal de la commune de LE BARCARES sis Place de la République-66421 Le Barcarès est classé en catégorie I.

Article 2 – La décision de classement susvisée est prononcée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Passé ce délai, une nouvelle demande de classement devra être formulée conformément aux dispositions du code du tourisme.

Article 3 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de LE BARCARES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par Délégation
et pour le Secrétaire Général
Le préfet,
Empêché ou absent

Le sous Préfet


Philippe SAFFREY